Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260605-CM050626U-DE

Commune de PLOUVIEN
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres	
En exercice	27
Présents	25
Absents	02
Votants	27

Publication : 5 juin 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **vendredi 5 juin** à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 21 mai 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : 25

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Kristell LAINE, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Christophe LAYGUE, Benoît BOTHOREL, Frédéric BERGOT, Caroline STAEHLE, Thomas LEQUETTE, Elise FLOCH.

Absents avec procuration : 2

1 - **Morgane PENGAM**, qui donne procuration à **Pascale KERDRAON,**
2 **- Gérard DENIEL**, qui donne procuration à **Frédéric BERGOT.**

Secrétaire de séance :

Christophe LAYGUE.

Conseil Municipal du 20 mai 2026 : compte-rendu et adoption

Les Conseillers approuvent le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mai 2026. Il est signé par le Maire et le secrétaire de séance, à savoir Marc HERVE.

Délibération unique : 5 juin 2026

Elections sénatoriales 2026 : élection des 20 délégués

Les élections sénatoriales seront organisées le dimanche 27 septembre 2026. 4 sénateurs seront élus dans le Finistère.
La commune de Plouvien, considérant sa catégorie de population doit élire, au sein de son Conseil Municipal, 20 Grands Electeurs : 15 délégués titulaires et 5 suppléants.
Le scrutin local est organisé sur tout le territoire français le vendredi 5 juin 2026.

1 - Mise en place du bureau électoral

Monsieur **Olivier LE FUR**, Maire, a ouvert la séance.
Madame a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT
Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[1] était remplie.
Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par lui-même ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame **Pascale KERDRAON**, Monsieur **Marc HERVE**, d'une part, Monsieur **Bastien CORRE** et Monsieur **Mewen MICHEL**, d'autre part.
Monsieur **Christophe LAYGUYE** a été élu secrétaire du bureau électoral.

2 - Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.
Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260605-CM050626U-DE

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral). Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.
Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.
Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).
Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.
Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3 - Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4 - Élection des délégués et des suppléants

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**27**
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
Nombre de suffrages exprimés	**27**

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.
A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Délégués obtenus	Suppléants
Olivier LE FUR	27	15	5

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260605-CM050626U-DE

5 - Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus :

TITULAIRES		
1	LE FUR	OLIVIER
2	GAUTIER	VALERIE
3	LAVANANT	THIERRY
4	JACOPIN	ISABELLE
5	BERGOT	FREDERIC
6	LAINE	KRISTELL
7	LOUVEAU	XAVIER
8	MARQUER	CARINE
9	CORRE	BASTIEN
10	STAEHLE	CAROLINE
11	LAYGUE	CHRISTOPHE
12	BELLEC	STEPHANIE
13	HERVE	MARC
14	FOURNIER	VIRGINIE
15	LEOST	PIERRE-YVES
SUPPLEANTS		
16	FORICHER	GWENOLA
17	LAOT	CEDRIC
18	FLOCH	ELISE
19	DONOU	ARNAUD
20	PENGAM	MORGANE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 5 juin 2026,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Olivier LE FUR,
Maire de PLOUVIEN.